

Laïcité : l'Eglise en péril ?

(Rendez-vous du Cloître; 23.03.2007)

Chacun des termes de ce titre requiert une clarification, pour savoir de quoi nous parlons en vérité :

Quelle laïcité ? Quelle Eglise ? Et quel genre de péril ?

En effet, il est aujourd'hui question de laïcités au pluriel, de même que l'Eglise est une institution plurielle, - et les relations entre l'une et l'autre varient selon les laïcités et les Eglises en présence !

Le théologien qui s'adresse à vous a lui-même vécu un parcours particulier en Eglise comme en laïcité.

Dans l'analyse que je vous propose, il n'est pas indifférent que je sois né dans la Turquie, laïque encore, de l'après-guerre, au sein d'une famille de l'importante minorité grecque et orthodoxe qui habitait alors Istanbul, au côté des minorités arménienne et juive, avant la montée des mouvements ou partis nationalistes et islamistes.

Il n'est pas indifférent non plus que j'aie exercé mon ministère de pasteur à Genève et à Neuchâtel : deux cantons où l'Eglise est dissociée de l'Etat, avec à Genève un statut de séparation datant de 1907, alors que à Neuchâtel la constitution de 1943 a institué une indépendance concordataire, - une différence de statut qui n'est pas sans conséquences sur le plan des finances !

1. Je commencerai par la **laïcité plurielle**, pour en esquisser trois conceptions possibles.

(En écho à l'exposé donné ici-même par Bernard Lescaze, je relève que, si l'adjectif '*laïque*' était déjà en usage, le substantif '*laïcité*' n'apparaît que tardivement. L'un des premiers à l'employer est **Ferdinand Buisson**, philosophe français proche du protestantisme libéral, qui avait consacré sa thèse à Sébastien Castellion, le champion de la tolérance en conflit avec Calvin. Interdit d'enseignement en France pour avoir refusé de prêter serment au Second Empire de Napoléon III, Buisson s'exila en Suisse romande, où son enseignement et surtout ses conférences (en 1868-69) connurent un large retentissement. Après le changement de régime, puis de majorité en France, il y retourna et fut appelé en 1879 à la direction de l'enseignement primaire par Jules Ferry. Il fut ainsi l'un des artisans de l'école laïque, gratuite et obligatoire.)

1 a La laïcité peut prendre la forme du laïcisme, expression d'un **combat contre les religions et leur emprise** sur la vie sociale et politique dont le but consiste, selon une formule parfois rappelée, à '*chasser l'infâme*'. Cette laïcité polémique dérive avant tout de la Révolution française, s'émancipant d'une monarchie soutenue et cautionnée par une Eglise elle-même monarchique

Au risque de vous surprendre, je crois ce laïcisme **légitime**, aujourd'hui encore, dans les pays où une Eglise particulière (ou une religion) jouissant d'une position dominante cherche à imposer à la société civile sa propre conception de l'homme et du Bien en s'appuyant sur le pouvoir politique.

Telle fut, par ex., l'attitude de l'Eglise orthodoxe de **Grèce** (ou, du moins, d'une large partie de sa hiérarchie) à l'époque du régime militaire des colonels. Le slogan qui accompagnait alors le phénix, symbole des totalitaires, était : '*La Grèce aux Grecs orthodoxes !*' Ce n'est d'ailleurs que récemment, et en dépit des protestations de l'Eglise (ou de sa hiérarchie), que la mention de l'appartenance confessionnelle fut supprimée des pièces d'identité grecques, mettant fin à une discrimination de fait entre orthodoxes et non-orthodoxes. Face à de tels abus de position dominante d'une Eglise (ou d'une religion), la laïcité polémique me semble garder sa pleine pertinence et sa légitimité.

Il en subsiste à **Genève** une influence résiduelle qui a disparu dans les cantons voisins ; elle se manifeste par ex. dès que l'on envisage de réintroduire dans le programme scolaire une approche, même limitée et prudente, du fait religieux ; aussitôt, au nom de la sacro-sainte laïcité, se produit une levée de boucliers de groupements dénonçant une manœuvre de reconquête des Eglises !

1 b Différente est la laïcité, non d'exclusion du religieux, mais d'abstinence et de neutralité.

Cette deuxième conception de la laïcité est parfaitement résumée dans une formule d'Ernest Renan :

L'Etat neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'Eglise à lui obéir en ce point capital.'

C'est cette laïcité qui a prévalu dans **la Suisse et la Genève bi-confessionnelles** du 19ème s., afin de préserver l'Etat des tensions, voire des conflits entre catholiques et protestants.

La guerre du Sonderbund avait passé par là, ainsi que le *Kulturkampf* qu'avaient suscité les visées absolutistes et politiquement réactionnaires de Rome sous le pontificat de Pie IX. Culminant au concile de Vatican I (1869-70) qui proclamait notamment l'infailibilité papale en matière de doctrine, ces visées avaient déjà été exprimées dans le *Syllabus* de 1864, condamnant

pêle-mêle le socialisme, le protestantisme, la liberté de conscience et la démocratie : l'Eglise catholique s'affirmait ainsi la détentrice exclusive de la vérité chrétienne dans une Europe où se propageaient 80 'erreurs' liées aux temps modernes !

Ce qui inspirait la **Constitution fédérale** de 1874 était avant tout la volonté de maintenir la **paix confessionnelle**, en évitant notamment tout privilège accordé sur le plan fédéral à l'une des Eglises.

Par ailleurs, par prudence politique et prise en compte des situations locales particulières héritées de l'histoire, la Confédération avait alors laissé à chaque canton la compétence de définir les liens divers, concordataires ou non, entre l'Etat et les Eglises.

A une réserve toutefois : le résidu de laïcité d'exclusion que constituaient dans la Constitution fédérale les articles (partiellement abolis entre-temps) relatifs à l'érection d'évêchés nouveaux et aux Jésuites, - lointains effets des divisions qui avaient affecté la Confédération au moment du Sonderbund.

Genève conserve d'ailleurs toujours un règlement d'exception hérité du passé, qui semble contrevenir au principe d'égalité de tous les citoyens : l'inéligibilité des ecclésiastiques à certains mandats politiques ou juridiques.

C'est dans la perspective de cette laïcité de neutralité que fut adoptée à **Genève**, à une faible majorité, la **loi de 1907** : c'était une réponse au problème consécutif à la scission entre catholiques-romains et vieux-catholiques (nommés aussi catholiques-chrétiens) liés à l'Etat, avec l'affectation à ces derniers de plusieurs lieux de culte enlevés à l'Eglise romaine.

On en était arrivé à un traitement inégal entre Eglises, lesquelles disposaient de bâtiments dont le nombre ne correspondait guère à celui de leurs membres qui s'y rassemblaient pour prier.

La suppression du budget des cultes mettait ainsi toutes les Eglises à égalité parfaite devant l'Etat ...- à zéro !

(On notera, ironie de l'histoire, que l'inégalité de traitement criante entre les deux Eglises catholiques aura abouti *de facto* à affaiblir avant tout la situation institutionnelle de... l'Eglise protestante !)

1 C Troisième conception possible : la **laïcité d'interpellation**, ou **d'intégration du religieux** dans ses expressions plurielles.

Certains auteurs parlent d'une '*laïcité de cohabitation*' (E.Poulat) ou '*de coopération*' (J-Fr.Aubert).

Cette conception de la laïcité comptait parmi ses adeptes les plus illustres Paul Ricoeur, le philosophe protestant récemment décédé.

Dans un recueil d'entretiens intitulé '*La critique et la conviction*' (1995), **Ricoeur** distingue 2 laïcités :

- celle de l'Etat, qui se définit, selon lui, par l'abstention et l'*'agnosticisme institutionnel'* d'un Etat qui *'n'a pas de religion'* ;
- et celle de la société civile, que Ricoeur qualifie de *'laïcité dynamique, active, polémique'*, définie *'par la qualité de la discussion publique, c'est-à-dire par la reconnaissance mutuelle du droit de s'exprimer, mais, plus encore, par l'acceptabilité des arguments de l'autre.'*

Et il ajoutait qu'à cette dernière forme de laïcité *'incombe la tâche de produire à un moment de l'histoire un vouloir vivre ensemble, c'est-à-dire une certaine convergence de convictions.'*

En effet, une neutralité abstinentes de l'Etat pourrait s'avérer insuffisante dans le contexte actuel de nos **sociétés occidentales pluri-, ou plutôt multi-religieuses**.

(NB : *'pluri-'* suggère une forme de métissage par influence mutuelle de groupes qui coexistent et se rencontrent, tandis que *'multi-'* évoque la juxtaposition de groupes plus ou moins fermés sur eux-mêmes en ghettos.)

La coexistence au sein d'une société plurielle ne peut se fonder que sur **la connaissance**, et même, si possible, **la reconnaissance de l'autre dans son altérité**, dans une attitude de dialogue qui inclut le regard critique porté par chacun sur ses propres convictions, interpellées par celles d'autrui.

Dans cette même perspective, **Edgar Morin** affirmait naguère la nécessité de *'ressourcer la laïcité'* :

'La laïcité est quelque chose de plus profond et fondamental que ce qu'a exprimé le mouvement laïc de la France républicaine au début de ce siècle. Elle est ce qui fait l'originalité même de la culture européenne moderne, telle qu'elle s'est développée à partir de la Renaissance. Elle est à la fois la porteuse et le fruit de la dialogique propre à la culture européenne, qui se définit non par telle ou telle vérité ou doctrine, mais par la relation antagoniste, complémentaire, active, des idées et vérités opposées. Ainsi la laïcité est-elle d'abord (...) le questionnement ininterrompu (...)' (*'Le trou noir de la laïcité'* ; *Le Débat* n° 58, janv.1990)

Lorsque les radicaux de 1847 instauraient à **Genève** l'école laïque, ce n'était pas pour en exclure la religion, mais pour permettre et faire en sorte que **tous les enfants**, - catholiques, protestants, ou issus de milieux libres-penseurs dans la mouvance du positivisme -, puissent s'asseoir côte à côte sur les bancs de l'école et bénéficier d'une **même instruction publique**.

'L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin de permettre à tout élève d'être admis dans les établissements d'instruction publique du canton.' (*Constitution GE, 1847*)

Le front polémique n'était pas la religion ni les Eglises instituées, influentes encore en ce temps-là : c'était la séparation ou la ségrégation de fait entre

enfants qu'instituaient les écoles confessionnelles, au détriment de l'apprentissage du vivre en commun dans la diversité.

On ne s'étonnera pas, dès lors, de trouver l'expression de cette même approche dans le rapport de la **commission Hutmacher**, relatif à l'introduction dans l'école 'laïque' de cours de culture religieuse.

Pluralité des laïcités, donc, - et il serait intéressant de voir comment chacune des trois conceptions esquissées se reflète dans le débat actuel sur les cimetières privés ou les carrés confessionnels.

(Le laïcisme refuse par principe toute concession aux demandes des communautés religieuses : tous les citoyens devant se plier intégralement à la loi républicaine, il n'acceptera ni cimetières privés ni carrés confessionnels.

La laïcité de neutralité met en avant le maintien de l'ordre public et l'égalité de traitement entre communautés, sans se prononcer sur les convictions ; elle privilégiera dès lors la création de cimetières confessionnels privés. Quant à la laïcité d'intégration, elle fait prévaloir la coexistence des communautés dans leur pluralité ; elle adhèrera à leurs demandes, mais refusera la discrimination confessionnelle ; elle préconisera donc la création, dans les cimetières publics, de 'carrés' orientés différemment et de durée prolongée, - sans exclusive communautaire.

2 La deuxième partie de l'exposé traitera de la **pluralité des Eglises**. Pour respecter le temps imparti et la limite de mes compétences, je m'en tiens ici à opérer trois distinctions.

2 a J'aimerais souligner en premier lieu la conception différente du **rapport entre Eglise et Etat** qu'impliquent les théologies catholique et protestantes. L'**Eglise catholique**, d'après sa définition doctrinale et canonique, constitue une '**societas perfecta**', autrement dit une communauté se suffisant à elle-même avec son système interne d'autorité, de justice et d'administration, à côté de l'Etat.

'L'Eglise revendique, en raison de sa nature même, le principe de son indépendance vis-à-vis de l'Etat, mais elle reconnaît, de son côté, entièrement l'Etat et la société civile comme des unités autonomes.'

(Karl Rahner et Peter Vorgrimler, '*Petit dictionnaire de théologie catholique*')

A la différence de la position catholique, le **protestantisme** a constamment affirmé la **nature faillible et l'organisation provisoire de l'Eglise** (*'reformata semper reformanda'*) **comme de l'Etat**, mettant par ailleurs en évidence l'insertion incontournable de l'Eglise dans la **société civile** à laquelle elle ne s'identifie pas, mais en interaction avec laquelle elle s'organise pour témoigner de l'Evangile.

De ce point de vue, Eglise et Etat ne constituent pas deux entités autosuffisantes et différentes de nature, mais deux vis-à-vis ou partenaires dont chacun exerce une forme spécifique d'autorité relevant du même Seigneur et au service d'une même communauté humaine.

Calvin parlait à leur propos de '*moyens extérieurs ou aides*' par lesquels Dieu entend préserver l'humanité, en dépit de son imperfection, et la convier à Jésus Christ.

Comme l'Eglise, l'Etat est une institution humaine, grevée d'ambiguïtés, provisoire dans sa structure, - mais non indifférente ni étrangère pour autant à la Seigneurie divine ni à la vie de l'Eglise.

Dans l'*Institution de la religion chrétienne*' (version de 1559), Calvin assigne ainsi à l'Etat la vocation et la tâche de '*garder l'état de l'Eglise en son entier*' en donnant à celle-ci les moyens d'accomplir sa vocation, sans pour autant intervenir sur la manière dont elle l'exerce.

Il est intéressant de relever que le Réformateur attribue à l'Etat une responsabilité qui excède sa seule fonction répressive, communément admise, de police, consistant à '*entretenir et conserver une paix et tranquillité communes*' : il lui reconnaît également la responsabilité positive de '*nous former à toute équité requise à la compagnie des hommes pour le temps que nous aurons à vivre parmi eux*', - afin, écrit-il, que '*l'humanité subsiste entre les humains*'. (d'après Eric Fuchs :

'La tradition réformée face aux problèmes du pouvoir', in : '*Recherches de Science religieuse*', 62/4, 1974)

Le dernier point mentionné par Calvin n'est pas sans conséquences sur notre propos de ce jour, comme nous le verrons par la suite.

2 b Je mentionne, sans la développer, une autre distinction, concernant les Eglises protestantes : elle a aussi trait au rapport entre Eglise et Etat, mais s'étend plus globalement au **rapport entre Eglise et population**.

A côté des **Eglises de multitude** qui regroupent quasiment sans autre condition d'appartenance qu'une déclaration de confession à l'état civil et, pour nombre d'entre elles, le paiement d'un impôt ecclésial, se sont développées les **Eglises** constituées par **adhésion** sur la base d'une confession de foi et d'une participation financière, qui peut revêtir la forme de la dîme.

Ces Eglises à forte identité confessionnelle, - dont le nombre de membres est beaucoup plus restreint, mais plus engagé -, se veulent rigoureusement séparées de l'Etat pour des raisons théologiques, d'où le nom d'**Eglises libres** que portent plusieurs d'entre elles. Ces Eglises ne sont pas (ou quasiment pas) affectées par les conséquences que peut entraîner la laïcité de l'Etat.

La séparation d'avec l'Etat n'exclut d'ailleurs nullement que ces Eglises *libres* soient actives dans la société civile, faisant oeuvre publique d'évangélisation, mais également d'entraide, pour certaines, à l'instar de l'Armée du Salut.

2 c A propos de l'Eglise, une autre distinction me semble indispensable à opérer :

celle entre l'**Eglise comme institution**, toujours imparfaite et provisoire selon la théologie protestante, et l'**Eglise comme communauté des croyants**, quasiment invisible dans son extension et ses limites, - celle qui se compose, selon la formule de la Constitution de l'EPG, remarquable dans sa concision, de toutes les personnes habitant le canton '*qui se reconnaissent comme protestant-e-s*' (art. 6a)

Or, si l'**Eglise institution** est directement touchée par certaines conséquences de la laïcité de l'Etat, l'**Eglise communauté de croyants** l'est davantage par d'**autres facteurs d'évolution du religieux** dans la modernité que sont la **sécularisation**, le **détachement** à l'égard des institutions, l'**individualisation** des convictions et pratiques religieuses.

(A ce propos, je revoie aux études concordantes de nombreux sociologues de la religion : Roland Campiche et son équipe en Suisse romande ; Jean-Paul Willaime ou Danielle Hervieu-Léger en France, pour n'en mentionner que quelques-uns. Le rapport de la commission Hutmacher reprend et résume excellemment leurs constatations.)

Pour ma part, je suis convaincu, à la lumière de l'histoire, que l'Eglise institution a plus à perdre qu'à gagner d'un lien trop étroit à l'Etat : quasiment toujours, l'Evangile s'en trouve perdant, - et l'Eglise détournée de sa mission première et constitutive.

(Dès que le christianisme fut promu (au 4ème s.) au rang de religion licite, puis de religion d'Empire, le danger a été perçu par les théologiens les plus lucides :

- risque d'un empiètement néfaste du pouvoir politique sur la doctrine et l'action de l'Eglise ;
- risque pour le clergé, - en particulier le haut clergé, convié aux fastes protocolaires de l'Empire -, d'oublier son identité de témoin de Celui qui fut '*petit*' au milieu des '*petits*' et mourut crucifié parmi d'autres exclus...

Au 20e s., les contre-exemples des '*Deutsche Christen*' apportant leur caution au 3ème Reich, de telles Eglises blanches d'Afrique du Sud au temps de l'apartheid, puis de l'Eglise orthodoxe de Grèce déjà évoqué, illustrent à l'évidence les méfaits d'une collusion entre Eglise et pouvoir civil.

Plus près de nous, et à titre anecdotique, je ne résiste pas à l'envie de citer le cas inverse de ce préfet vaudois, représentant officiel de l'Etat, qui avait refusé de présider l'installation d'un pasteur nouvellement élu dans une paroisse de la 'Riviera' vaudoise, au prétexte que celui-ci était signataire du '*Manifeste des 32*' (prêtres et pasteurs, objecteurs pour la plupart) qui prônaient le refus de la taxe militaire. Or, cet éminent serviteur de l'Etat estimait impensable de confier à un tel homme d'Eglise, salarié par l'Etat, l'éducation de la jeunesse vaudoise !)

3. Ayant ainsi balisé le champ des laïcités et celui des Eglises, nous pouvons aborder le sujet de cet exposé : les **périls** que la laïcité pourrait représenter pour l'Eglise, - *périls* que je mets au pluriel, ... comme les laïcités et les Eglises

J'en mentionnerai trois.

3 a L'effet néfaste qui vient à l'esprit en premier lieu est évidemment la **précarité matérielle**.

Un régime de séparation totale 'à la genevoise' engendre sur le plan des finances de l'Eglise des difficultés récurrentes, remettant directement en question les moyens (notamment en personnel) dont dispose l'Eglise pour maintenir, voire développer ses activités au service de la population. En matière de budget, les paroisses de Versoix et de Coppet ne sont pas logées à la même enseigne !

La **diaconie**, l'**action sociale** et la **présence solidaire parmi les plus 'petits'** risquent de s'en trouver plus particulièrement affectées, alors même que les restrictions budgétaires remettent aussi en question l'*Etat providence* qui avait progressivement pris le relais des œuvres caritatives de l'Eglise.

Les sollicitations dont font l'objet le Centre Social Protestant, Caritas, le CARE ou l'Armée du Salut sont loin de se réduire...

Or, faute d'un soutien financier de la société civile pour maintenir leurs services d'entraide, les Eglises risquent de se trouver dans l'obligation d'y renoncer, - comme le fit naguère l'EPG en supprimant le poste pastoral attribué au ministère auprès des personnes atteintes du SIDA et de leurs proches.

(Je ne rappellerai pas ici la polémique qui s'ensuivit, sinon pour considérer qu'elle était difficilement justifiable, venant notamment d'élus d'une République et Canton qui s'abstient de tout soutien matériel aux Eglises.)

L'abandon de l'action diaconale des Eglises, faute de moyens matériels, serait néfaste, non seulement aux Eglises, mais à la société civile elle-même, dans sa cohésion et sa capacité à intégrer les plus exposés de ses membres.

(Nous retrouvons ici la troisième responsabilité que Calvin assignait au gouvernement civil !)

Par ailleurs, et d'un point de vue plus global, je pense qu'il serait périlleux pour la communauté civile de laisser la vie et l'action des Eglises *de multitude* dépendre financièrement d'une forme de 'mécénat' bienveillant d'un certain nombre de personnes (physiques ou morales) particulières.

Or, à défaut de subventions de l'Etat ou d'un impôt ecclésiastique obligatoire, une telle dépendance ne relève pas de la pure fiction !
L'intégration des Eglises dans la société civile et laïque, - mais non laïciste -, pourrait s'en trouver affectée.

3 b Un autre péril découle du principe, par ailleurs parfaitement légitime, de protection des données privées : son application restrictive conduit à un déficit en matière de **l'information** nécessaire à l'Eglise pour accomplir sa tâche.

Comment les Eglises pourront-elles rester au service de toute la population si les renseignements leur manquent quant aux personnes qu'elles seraient censées accompagner ou soutenir ?

Le déficit d'information est d'autant plus difficile à combler que la sécularisation fragilise le lien communautaire, notamment en milieu urbain ou suburbain.

(Dans un village du Val-de-Travers, lorsqu'une personne est éprouvée dans sa santé, sa situation professionnelle ou sa vie familiale, il se trouve généralement quelqu'un pour en informer le pasteur ou le Conseil de paroisse, - mais en ville, de telles situations parviennent rarement à la connaissance des paroisses et des pasteurs, d'autant qu'une hospitalisation ou la naissance d'un enfant ne font l'objet d'aucune information à l'Eglise.)

3 c Au péril que constituent le manque de moyens matériels et le déficit d'information s'en ajoute un troisième, indirect, mais qui n'en imprègne pas moins fortement la vie et l'action de l'Eglise :
c'est le danger de voir le **souci de l'économie domestique**, focalisé sur le futur immédiat en matière de finances, prendre le pas sur une **vision** à plus long terme de la **mission de l'Eglise** dans la société.

Membre durant huit ans de l'autorité exécutive de l'Eglise réformée évangélique neuchâteloise, je ne peux que constater la place qu'occupent les questions budgétaires dans les ordres du jour et les débats d'un Synode ou d'un Conseil de paroisse, dès lors qu'il en va d'assurer le salaire des ministres et du personnel administratif, voire d'entretenir simplement et de chauffer les temples, - là où cela n'est pas pris en charge par les communes, comme c'est heureusement le cas à Neuchâtel.

4. Après avoir considéré les périls, directs ou indirects, que la laïcité peut entraîner pour l'Eglise, j'entends à présent retourner la question posée au départ pour mettre également en évidence les **dangers que la laïcité**, - lorsqu'elle consiste à restreindre la vie religieuse à la seule sphère privée -, peut entraîner **pour l'Etat et la société civile**.

Ici encore, j'en mentionnerai trois, - outre celui, déjà évoqué, d'une perte de solidarité et surtout d'égards à l'endroit des laissés-pour-compte d'une société qui n'est pas 'd'abondance' pour tous.

4 a Les victimes récentes de l'*Ordre du Temple Solaire*, les méthodes pour le moins discutables de l'*Eglise de Scientologie* ou de l'*Eglise de l'Unification* du révérend Moon sont là pour appeler à une **gestion vigilante, - politique et judiciaire -, du religieux.**

Il importe certes de respecter les libertés fondamentales de conscience et de croyance, - pour autant que celles-ci ne soient pas dévoyées au détriment d'autres droits fondamentaux : ceux de la femme et de l'enfant, par ex., voire de la liberté de conscience elle-même, qui inclut aussi celle de changer de croyance et d'appartenance religieuse sans en subir des conséquences néfastes (financières ou autres).

C'est la liberté personnelle du croyant (ou de l'agnostique) qui doit être respectée, - non les croyances elles-mêmes, qui ne sont pas nécessairement respectables !

4 b A côté de mesures préventives ou de sanctions contre certains abus et méfaits du religieux, j'aimerais mettre en évidence la **nécessité** (positive) **d'une référence qui fonde et oriente la vie en commun dans une société multi- et, si possible, pluri-religieuse.**

C'est là un point essentiel de notre réflexion sur la laïcité et l'Eglise.

Le philosophe **André Comte-Sponville**, s'adressant naguère à la Compagnie des pasteurs et diacres de Genève, affirmait que le véritable problème de notre société n'était pas la laïcité, mais la **fidélité**, - une fidélité ressourcée par la mémoire, les valeurs et l'esprit de la communauté. Aux yeux de Comte-Sponville, nos sociétés occidentales sont en péril de nihilisme, menacées de devenir des coquilles vides exposées à tout vent : la fidélité citoyenne a besoin d'un fondement, d'une éthique du vivre ensemble, à défaut desquels elle serait à la merci de tous les fanatismes.

Ecrivain et opposant politique, puis homme d'Etat, **Vaclav Havel** énonçait un constat similaire dans ses réflexions sur la démocratie, élaborées après la chute du Mur de Berlin et du rideau de fer, puis publiées dans le recueil '*Il est permis d'espérer*'. (1997)

*'Quelle est la dimension oubliée de la démocratie qui pourrait lui assurer une résonance universelle ? Je suis convaincu que ce n'est ni plus ni moins une **dimension spirituelle**. (...) Et si la démocratie doit non seulement survivre, mais se répandre et résister au conflit des cultures, alors elle doit aussi retrouver et renouveler ses racines, ses sources transcendantes.'* (*L'œil de Cassandre* ; 1994)

La mention du **'Dieu Tout-puissant'** en tête de notre **Constitution fédérale** me semble ainsi légitime, même en régime d'Etat laïque, - quelles que puissent être les réserves sur la formulation elle-même. Peut-être le *'Tout-puissant'* a-t-il fait son temps, comme jadis l'*'Etre suprême'* des Constituants de la Révolution française !

Il n'en demeure pas moins judicieux que notre Constitution continue ainsi à se référer à une **instance extérieure à l'Etat** qui, tout à la fois, le fonde et le limite, le légitime et le critique.

Pour reprendre la formule d'un théologien zurichois, **Fritz Stolz**, *'l'Etat doit avoir un 'message'*.

'Ce que devrait exprimer ce message est certes difficile à déterminer ; peut-être simplement un balisage des limites de l'Etat, mais peut-être aussi une formulation plus extensive des 'buts' de l'Etat, ce qui présupposerait à son tour une anthropologie normative. L'Etat a ainsi besoin de quelque chose qui n'est pas tellement dissemblable des produits de la religion.'

(Fritz Stolz, in : 'Kirche und Staat. Bindung, Trennung, Partnerschaft' ; Zurich, 1994)

4 C J'en viens ainsi au dernier point que je développerai :

l'affaiblissement que pourrait constituer pour un Etat laïc la restriction de la religion à la seule sphère privée.

En juillet 1941, en pleine période de mobilisation et de menace à toutes les frontières de la Suisse, le théologien suisse et réformé **Karl Barth** donnait une conférence à Vaumarcus.

Le titre en était l'en-tête de la Constitution fédérale : *'Au nom de Dieu Tout-puissant ! 1291-1941'*

Soulignant que la Suisse constitue une *Confédération, 'Eidgenossenschaft'*, Barth en déduisait que l'unité du pays *'n'est pas d'abord nationale, linguistique ou géographique'* :

'notre communauté ne découle pas d'abord d'intérêts économiques analogues, de traditions politiques identiques ou de 650 ans d'histoire plus ou moins commune (...), mais elle est fondée premièrement et proprement sur un serment. (...) C'est par le fait que ce serment a été tenu, tant bien que mal (et plus souvent mal que bien) qu'il y a eu une histoire suisse.'

'C'est (...) sur la validité actuelle de ce serment que nous, Suisses de 1941, sommes interrogés.'

De cette référence *'au nom du Dieu Tout-puissant'*, le théologien bâlois déduisait cinq conséquences, qui remettaient en question autant d'aspects de la vie politique et économique confédérale en cette époque de crise et d'incertitudes.

Je n'en mentionnerai ici que deux, dont la pertinence me paraît toujours actuelle, *mutatis mutandis* :

- la nécessité de revaloriser les salaires, notamment les plus bas, pour les adapter à l'augmentation du coût de la vie (env. 25% alors) par souci

d'équité à l'égard de la plupart des gens de ce pays qui subsistaient difficilement ;

- la nécessité de revoir la manière dont on traitait les étrangers en Suisse, opérant une discrimination entre ceux qui bénéficiaient d'un statut d'*'hôtes agréés'* et les autres.

(Là encore, nous retrouvons la troisième responsabilité que Calvin assignait aux magistrats civils !)

(NB : Les trois autres conséquences que Barth développait dans sa conférence de Vaumarcus concernaient :

- la nécessité de faire place au sein du Conseil fédéral au parti socialiste, à la fois le plus important numériquement dans le pays et celui qui représentait le monde ouvrier, - celui des plus 'petits' ;

- la nécessité de mettre fin aux relations économiques privilégiées avec l'Allemagne, qui constituaient de fait un soutien au régime nazi en lui octroyant une ligne de crédit considérable ;

- enfin, (et cela allait porter sur la conférence elle-même, dont le texte ne fut diffusé que de manière clandestine, le département fédéral 'Presse et Radio' ayant interdit la diffusion de la version imprimée, déjà sortie de presse),

la nécessité d'abolir les restrictions à la liberté de presse et de parole qu'imposait alors la censure fédérale.)

A relire aujourd'hui ces réflexions de Barth, comment ne pas reconnaître que l'Etat ne saurait prétendre constituer une institution parfaite, infaillible et autosuffisante, pas plus qu'une majorité populaire (quantitative) décisive en matière de droit et de légalité ne peut s'identifier à l'autorité ultime (qualitative) en matière de justice ?

J'aime citer à ce propos la phrase de l'ancien Conseiller fédéral **Willy Ritschard**, prononcée lors d'un discours du 1er août, - j'en ignore l'année : *'L'Etat est comme chacun de nous : il a besoin pour vivre de plus d'amour qu'il n'en a mérité.'*

Admirable et lucide aveu des imperfections et des limites de l'Etat, fût-il démocratique entre tous !

Je crois que l'Etat laïc s'affaiblirait à bannir de la vie politique l'expression de convictions religieuses, émanant aussi bien d'individus que d'institutions religieuses. Il risquerait d'en appauvrir la pertinence et la clarté de son '*message*', pour reprendre le mot du professeur Stolz.

Il est utile que les Eglises fassent connaître leur point de vue dans les débats politiques, dès lors qu'ils mettent en jeu une conception de l'être humain et de la coexistence humaine, - lorsqu'il en va, par ex., d'assistance au suicide, de reconnaissance légale des couples de même sexe, d'accueil des requérants d'asile, ou bien encore des cimetières confessionnels ou du travail dominical.

Non pour exercer une quelconque pression sur la vie politique et influencer sur la législation, mais pour apporter leur contribution d'arguments dans la discussion publique que Ricoeur reconnaissait comme la vertu d'une laïcité civile.

En Suisse, la pluralité religieuse exclut tout danger d'influence excessive d'une institution particulière, même si ce péril subsiste assurément dans des pays où telle Eglise ou religion majoritaire jouit d'un pouvoir quasiment exclusif par l'entremise des media ou d'un parti politique.

5 Il est grand temps de conclure cet exposé, pour laisser place à la discussion que je préconise !

Je le ferai en citant encore Paul **Ricoeur**.

Lors d'une émission de la télévision française, il y a une dizaine d'années, le philosophe énonçait trois affirmations, - que je cite d'après mes notes de téléspectateur.

Cette triple exhortation me semble définir les conditions dans lesquelles les Eglises et autres institutions religieuses pourront trouver leur juste place et leur voix légitime dans le cadre d'une **laïcité** qui ne soit ni d'ostracisme et de 'chasse à l'infâme', ni de neutralité et d'abstinence prudente, mais **de dialogue et d'interpellation mutuelle** au pluriel de nos sociétés.

(*'La marche du siècle : Vers l'an 2000'* ; FR3 / 13.03.1996),

'Si elles veulent subsister, les grandes religions et confessions devront payer un prix fort :

- a) la renonciation à tout pouvoir autre que celui d'une parole faible*
- b) que la compassion tienne plus de place que la doctrine ;*
- c) que chacune comprenne et reconnaisse qu'elle est le lieu d'un engagement, mais que tout n'est pas dit dans l'enceinte de ses propres convictions et que ce non-dit peut être dit ailleurs.'*

Merci de ne pas faire grief à l'homme de l'Eglise que je suis d'achever ainsi son exposé en soulignant, - non pas les dangers que la laïcité peut faire courir à l'Eglise -, mais les exigences d'un engagement fécond des Eglises dans nos communautés civiles et laïques en quête d'une plus pleine humanité !

Ion Karakash
23 mars 2007